



REPUBLIQUE FRANCAISE  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
Séance du 6 septembre 2016

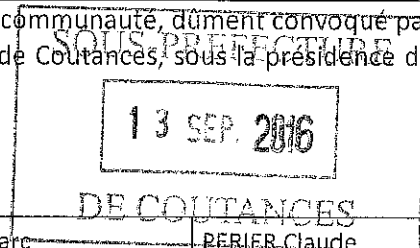
**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

- En exercice : 58
- Présents : 46
- Votants : 51

**DATE :**

- De convocation : 30 août 2016
- De l'affichage : 7 septembre 2016

L'an deux mil seize, le mardi six septembre à 20h30 le conseil de communauté, dûment convoqué par monsieur le président, s'est assemblé à la chambre de métiers de Coutances, sous la présidence de monsieur LAMY président.



**PRESENTS :**

BOUILLON Emmanuelle	GRIEU Valérie	LECLERC Marc	PERIER Claude
BOURDIN Jean-Dominique	HAIZE Pascal	LECLERC Patrick	QUESNEL Claude
COULON Gérard	HARDEL Gisèle	LECOEUR Yves	RIHOUEY Hubert
COUSIN Jean-Manuel	HELAINÉ Daniel	LEFRANC Daniel	ROBIOLLE Hubert
D'ANTERROCHES Philippe	HENNEQUIN Claude	LEJEUNE Bernard	ROMUALD Michel
DAVY de VIRVILLE Michel	HUET Laurent	LOUANTIER Yves	SAVARY Jean-Pierre
DELIVERT Florent	JACQUET Isabelle	MARIE Agnès	SIMON Yves
DOLOUE Régine	JOUANNE Marc	MARIE Jacques	VILLAIN Annick
DUDOUIT Noëlle	JOUANNO Guy	OLIVIER-LEGRAND Brigitte	VILQUIN Franck
DURAND Benoît	LAMY Yves	PAREY Daniel	YVON Nicolle
FOSSARD Guy	LE MIERE Maud	PASERO Sylvie	
FREMOND Didier	LEBEURY Francis	PAYSANT LE ROUX Thomas	

**ABSENTS EXCUSES :** Jacky Bidot (procuration donnée à Daniel Lefranc), Guy Nicolle, Anne Sarrazin, Nadège Delafosse (procuration donnée à Jean-Dominique Bourdin), Nadège Besnier (procuration donnée à Marc Leclerc), Boudier Régis (remplacé par sa suppléante Brigitte Olivier-Légrand), Jean Lecrosnier (remplacé par son suppléant Laurent Huet), Sophie Lainé (procuration donnée à Sylvie Pasero), Josette Leduc (procuration donnée à Maud Le Mière), Etienne Savary, Philippe VAUGEOIS (remplacé par son suppléant Francis Lebeury), Alain Guezou (remplacé par son suppléant Pascal Haize), Michel CANU (remplacé par sa suppléante Isabelle Jacquet)

**ABSENTS :** Delphine Fournier, Caroline Gallet-Moreel, Bruno Launay, Agnès Turgis

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur Daniel Parey, désigné conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire.

**N° 13 - Taxe de séjour : tarifs 2017**

La taxe de séjour est codifiée aux articles L2333-26 à L2333-46 et R2333-43 à R2333-69 du code général des collectivités territoriales et L133-7 du code du tourisme.

Pour rappel, la taxe de séjour au réel est acquittée par le touriste qui réside à titre onéreux sur le territoire de la communauté.

Le tarif de la taxe est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour. Elle est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui la reversent, sous leur responsabilité, au receveur municipal, à une fréquence déterminée par le conseil communautaire. Le tarif est fixé par l'assemblée délibérante dans les limites fixées par l'article D2333-45 du code général des collectivités territoriales et reprises dans le tableau ci-dessous.

Catégorie d'hébergement	Tarif plancher applicable par pers et par nuit	Tarif plafond applicable par pers et par nuit
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €	4.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €	3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €	2.25 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €	1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.20 €	0.75 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.75 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.75 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.55 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0.20 €

Ces tarifs doivent être affichés chez les logeurs, et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la mairie.

Sont notamment exonérées de la taxe :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent les locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le l'assemblée délibérante détermine.

Sous réserve de l'application de l'article L.133-7 du code du tourisme, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Dans le cadre du groupe de travail thématique constitué en vue de la fusion des communautés de communes de St Malo de la lande, Montmartin sur mer et du Bocage Coutançais, une réflexion a été engagée en vue d'une harmonisation des tarifs de la taxe sur l'ensemble du futur territoire. Un consensus s'est dégagé rapidement. Pour une mise en œuvre dès 2017, une délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016 des collectivités à ce jour compétentes est nécessaire.

Il est donc proposé au conseil communautaire de :

- approuver les tarifs de la taxe de séjour au réel ci-après qui seraient applicables à compter du 1.01.2017

Catégorie d'hébergement	Tarif applicable par pers et par nuit	Taxe additionnelle	Tarif taxe additionnelle incluse
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.82 €	0.18 €	2.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.82 €	0.18 €	2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.64 €	0.06 €	0.70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.45 €	0.05 €	0.50 €
Chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.45 €	0.05 €	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, emplacements des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.45 €	0.05 €	0.50 €

Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.45 €	0.05 €	0.50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.45 €	0.05 €	0.50 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.36 €	0.04 €	0.40 €
Terrains de camping et terrain de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

- décider que la taxe de séjour sera reversée trimestriellement par tous les hébergeurs, accompagnée de la déclaration prévue à l'article R2333-50 alinéa 2, selon le planning suivant :

- avant le 30 avril pour les taxes perçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars,
- avant le 31 juillet pour les taxes perçues entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin,
- avant le 31 octobre pour les taxes perçues entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre,
- avant le 31 janvier pour les taxes perçues entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre.

- reverser le montant de la taxe additionnelle au conseil départemental en deux fois à chaque fin de semestre,

- affecter le produit de cette taxe au financement des dépenses destinées à améliorer la fréquentation touristique du territoire.

\*\*\*\*\*

Après l'exposé de madame PASERO,

Répondant à monsieur JOUANNO, madame PASERO indique qu'il est difficile d'estimer la masse que cela représente à l'échelle du nouveau territoire. L'année dernière, la taxe de séjour a rapporté 28 000 € sur la communauté du bocage coutançais.

Monsieur JOUANNE indique que la taxe est harmonisée mais qu'il y a une grosse différence entre le littoral et le bocage.

Après en avoir délibéré, à la majorité, monsieur JOUANNE votant contre, le conseil de communauté

- approuve les tarifs de taxe de séjour présentés ci-dessus,
- décide que la taxe de séjour sera reversée trimestriellement selon les modalités décrites ci-dessus,
- décide de reverser le montant de la taxe additionnelle au conseil départemental en deux fois, à chaque fin de semestre,
- affecte le produit de cette taxe au financement des dépenses destinées à améliorer la fréquentation touristique du territoire.

Ainsi fait et délibéré.

Fait à Coutances, le 6 septembre 2016.

Yves LAMY

Président

